

*Date de dépôt: 24 mai 2007*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à l'interpellation urgente écrite de M. Gilbert Catelain : Inégalité**  
**devant l'impôt, à quand une fiscalisation des bourses d'études ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 3 mai 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*En date du 8 juin 2006, le magazine l'Hebdo a relevé « l'effet magique des bourses » sur le revenu disponible de certaines familles.*

*La réglementation genevoise favorise un énorme effet de seuil de sorte qu'une famille A avec trois enfants étudiants de 20 à 25 ans, au salaire brut de 70'000 F, reçoit des bourses d'étude pour un montant total, défiscalisé, de 50'316 F, ce qui lui laisse un « solde pour vivre » supérieur annuellement de 9'713 F. (809 F par mois) à celui d'une famille B comparable, au salaire brut de 120'000 F qui, elle, ne peut toucher aucune sorte d'aide puisqu'elle se situe au-dessus du plafond de revenus.*

*C'est encore sans compter que le niveau de revenu du travail de la famille A lui ouvre un droit à toute une série d'aides autres que des bourses (par exemple, l'aide au logement, les subventions LAMAL, plus de quatorze au total) et, pour certaines, tout autant défiscalisées, ce qui accroît d'autant son « solde pour vivre ».*

*C'est surtout sans compter la différence de traitement fiscal des ressources de ces familles respectives ; l'une, qui doit se contenter des seuls revenus de son activité lucrative, voit l'entier de ses ressources pécuniaires, - parce qu'elles proviennent du travail - frappées des impôts cantonal, communal et fédéral pour environ 9'500 F alors que la famille A n'en paiera presque pas (200 F) puisque cette source ne représente que la moitié de son disponible et que son revenu imposable se situe tout au bas de l'échelle du taux. En fin de compte, la famille B vit une situation à peu près comparable à un foyer fiscal disposant de seulement 60'000 F.*

**Ma question est la suivante :**

***Pour quelle date, précisément, le Conseil d'Etat va-t-il corriger ou achever de corriger ces effets de seuil parfaitement choquants en intégrant les bourses et toutes les autres formes d'aide cantonales et communales dans le RDU (revenu déterminant unifié), sans plus aucune exonération d'impôt ?***

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

Une liste exhaustive des seuls revenus exonérés de l'impôt sur le revenu est incluse dans les dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Cette liste a par ailleurs été reprise dans son intégralité dans la loi sur l'imposition des personnes physiques – impôt sur le revenu – revenu imposable (LIPP-IV).

Il ressort de la liste mentionnée ci-avant que les subsides provenant de fonds publics ou privés sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Le législateur fédéral qualifie les subsides provenant de fonds publics ou privés, comme étant toutes les prestations d'assistance des institutions de droit public ou privé destinées à couvrir le minimum vital ainsi que les bourses d'études et les prestations analogues qui ne dépendent pas d'une contre-prestation (*Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct* – Agner, Jung et Steinmann – Editions Schulthess, Zürich, 2001, p. 105).

Par ailleurs, la problématique de l'imposition des bourses d'études doit être intégrée aux travaux en cours concernant la loi sur l'imposition des personnes physiques-

Cela étant, l'interpellation établit un lien entre fiscalisation et revenu déterminant unifié. Or il s'agit de deux notions différentes.

En effet, la loi sur le revenu déterminant le droit à une prestation sociale (dit aussi revenu déterminant unifié, ci-après RDU), votée le 19 mai 2005, fait notamment suite à un rapport de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEEPP), qui constatait que le revenu imposable, utilisé jusqu'alors pour déterminer le droit à une prestation sociale, mesurait mal la capacité contributive réelle en la matière, notamment par la non prise en compte dans la fiscalité d'éléments majorant les ressources (prestations sociales par exemple) ou inversement par la possibilité de déductions, fiscalement pertinentes mais ne trouvant pas leur sens lorsqu'il s'agit de bénéficier d'aides personnalisées de la collectivité publique.

Dès lors, le RDU fixe les éléments calculant de manière juste et équitable le revenu donnant droit à une prestation sociale, sans que la fiscalité (qui recouvre un autre cadre) ne soit modifiée.

C'est ainsi que désormais l'ensemble des ressources, qu'elles proviennent du travail ou de prestations sociales, font partie intégrante du revenu déterminant; seuls les frais non librement consentis et indispensables à l'acquisition de ce revenu sont déductibles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le droit aux subsides pour l'assurance-maladie, de même que le droit aux prestations d'assistance octroyées par l'Hospice général sont calculés sur la base de ce nouveau revenu déterminant RDU, qui inclut donc l'ensemble des ressources, dont les éventuelles bourses ou allocations d'études.

Progressivement, l'ensemble des prestations sociales soumises à condition de revenu sera intégré au dispositif RDU, afin que le droit à une prestation sociale soit désormais accordé sur cette base unifiée et équitable.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Charles Beer